



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-04-001

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

DDT 39

- 39-2017-04-05-002 - "Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale " (2 pages) Page 4
- 39-2017-04-05-001 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages) Page 7
- 39-2017-04-05-003 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe, daims (4 pages) Page 10
- 39-2017-04-04-005 - Arrêté modificatif réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2017 (2 pages) Page 15
- 39-2017-04-04-006 - Arrêté portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "La Truite de l'Ain" (2 pages) Page 18
- 39-2017-04-04-007 - Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la truite de l'Ain) (2 pages) Page 21
- 39-2017-04-06-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un cours d'eau – Commune de Thervay (4 pages) Page 24
- 39-2017-04-03-004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 29
- 39-2017-04-04-004 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive, et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite « des Entreroches » pour la réalisation de travaux sur les communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses (Jura) (6 pages) Page 32

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-04-04-003 - ACTE 118B L'EXPERTDUSERVICE 2017 (2 pages) Page 39

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-03-31-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTIGNY-SUR-AIN pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 42
- 39-2017-03-31-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTMIREY-LA-VILLE pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 45

DREAL Besançon

- 39-2017-03-28-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen protégé de Hérisson d'Europe dans le cadre de la fête du Printemps à la Maison de la réserve naturelle du lac de Remoray (3 pages) Page 48

39-2017-03-28-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement des animaux morts, prélèvement d'animaux moribonds, transport détention, utilisation, destruction de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées sur tout le département du Jura 2017 à 2019 (8 pages)	Page 52
39-2017-03-28-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'espèces odonates et de lépidoptères protégées sur le site Natura 2000 "Petite Montagne du Jura" 2017 à 2019 (3 pages)	Page 61
Préfecture du Jura	
39-2017-04-03-002 - AP competitionTrecLaMarre 09042017 (6 pages)	Page 65
39-2017-04-06-002 - AP Stunt Tavaux 8et9avril2017 (4 pages)	Page 72
39-2017-04-03-001 - AP Trail des Lacs 23042017 (19 pages)	Page 77
39-2017-04-04-008 - Arrêté de la liste annuelle des jurés d'Assises pour 2018 (3 pages)	Page 97
39-2017-04-07-002 - Arrêté de suppléance du préfet du Jura à M. VENTRE, sous-préfet de Dole (1 page)	Page 101
39-2017-04-04-002 - ARRETE ECOIFFIER BERNARD (1 page)	Page 103
39-2017-03-29-002 - cessibilité RD 60 Condes (2 pages)	Page 105
39-2017-03-28-006 - décision portant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent (1 page)	Page 108
SP DOLE	
39-2017-04-07-001 - Arrêté "Cross de l'institut Planète et Oxygène" se déroulant le 14 Avril 2017 (8 pages)	Page 110
39-2017-04-03-003 - Arrêté autorisant une épreuve sportive CORA TRAIL MONT-ROLAND (8 pages)	Page 119

DDT 39

39-2017-04-05-002

"Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien
d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune
locale

"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-07-04-02

délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de cerfs *élaphe*, de daims *dama dama* sur la commune de Rochefort sur Nenon (39 700) ;

Considérant l'expérience acquise de M. LANCE Hervé dans l'élevage des espèces cerfs *élaphe*, daims *dama dama* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er - Le certificat de capacité est accordé à M. LANCE Hervé pour la qualification suivante :

espèces : cerfs *Elaphe* , daims *dama dama*

activité : élevage

catégorie : **A et B**

Article 2 - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

Article 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux ;
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;
- à l'origine licite des animaux.

Article 4 – Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rochefort sur Nenon.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 avril 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voie et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la Préfecture 39 000 Lons-le-Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75 349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-04-05-001

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien
d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune
locale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-07-04-01

délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de cerfs *élaphe*s, de daims *dama dama* sur la commune de Rochefort sur Nenon (39700) ;

Considérant l'expérience acquise de Monsieur LANCE Christophe dans l'élevage des espèces cerfs élaphe)s, daims *dama dama* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er - Le certificat de capacité est accordé à Monsieur LANCE Christophe pour la qualification suivante :

espèces : cerfs Elaphe)s , daims *dama dama*

activité : élevage

catégorie : **A et B**

Article 2 - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

Article 3 - Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel sus-visé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux ;
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;
- à l'origine licite des animaux.

Article 4 – Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rochefort sur Nenon.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 05 avril 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-04-05-003

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage de cerfs élaphe, daims

Arrêté n° 2017 - 07-04-03
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage de cerfs élaphe, daims

direction
départementale
des territoires

Service de l'eau, des
risques, de l'environne-
ment et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R 413-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

u l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de Rochefort sur Nenon (39700) ;

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur LANCE Christophe et Monsieur LANCE Hervé les responsables de la conduite de l'élevage en date du 05 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er – Responsables de l'établissement et espèces autorisées à la détention

Monsieur LANCE Christophe domicilié 7 rue de la forêt à Rochefort sur Nenon (39700) et Monsieur Lance Hervé domicilié 1 rue de la forêt à Rochefort sur Nenon (39700) sont autorisés à exploiter sur la commune de Rochefort sur Nenon (39700) un établissement d'élevage de la catégorie **A et B** (élevage destiné à la production de viande) dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de :

- **Cerfs élaphe. :**
Le maximum de cerfs élaphe adultes présents en même temps dans le parc est de 39.
- **Daims dama dama. :**
Le maximum de daims dama dama adultes présents en même temps dans le parc est de 15.

Cet élevage est inscrit sous le numéro 39-2017-07
La présente autorisation est individuelle et incessible.

Article 2 - Responsabilité de l'entretien des animaux

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 - Installations et fonctionnement

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 15 hectares, entièrement clos réservé aux cerfs Elaphes et d'un parc de 5 hectares, entièrement clos réservé aux daims.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc...) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient sources de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

Article 4 – Aspects sanitaires

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Identification et registre

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et moutons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit. À compter du 8 février 2010, les établissements ont 3 ans pour identifier les animaux détenus. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

Article 6 – Modifications

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,
2. dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Rochefort sur Nenon ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 -Notification et publication de l'arrêté


La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rochefort sur Nenon.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 05 avril 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-04-04-005

Arrêté modificatif réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté modificatif n° 2017-06-04-02
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
POUR L'ANNEE 2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-11-09-01 du 10 novembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dernier alinéa du paragraphe "B/Salmonidés" de l'article 6 de l'arrêté 2016-11-09-01 susvisé est modifié comme suit :

- Tronçon sis sur la rivière "La Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 1350 ml) :
 - Limite Amont : du pont du gué Faroux sur la RD 193 ;
 - Limite Aval : limite communale Bréry-Saint-Germain-les-Arlay (ligne haute tension) ;

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le

- 4 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2017-04-04-006

Arrêté portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "La Truite de l'Ain"



direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 18017-06-06-003
portant agrément de l'élection du président
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
dénommée "la truite de l'Ain"

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "la truite de l'Ain" ;

Vu l'arrêté 2013-493 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la truite de l'Ain" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 12 mars 2017, transmis à la DDT le 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la démission de M. BAUD Marc ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "la truite de l'Ain" est abrogé.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur PORCHERON Jean-Marie né le 25 décembre 1952 demeurant 4 rue Claude Pidoux 39270 ORGELET comme président de l'AAPPMA "la truite de l'Ain", en remplacement de M. BAUD Marc.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. "la truite de l'Ain" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le

- 4 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2017-04-04-007

Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la truite de l'Ain)

direction
départementale
des territoires

RAA

Arrêté n° 2017-06-06
portant agrément de l'élection du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
dénommée "la truite de l'Ain"

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la truite de l'Ain" ;

Vu l'arrêté 2013-493 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la truite de l'Ain" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 12 mars 2017, transmis à la DDT le 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la démission de M. SAUVIN Marc ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau trésorier conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la truite de l'Ain" est abrogé.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur MARTIN Serge né le 11 octobre 1957 demeurant 7 bis chemin de la guide 39130 PONT-DE-POITTE comme trésorier de l'AAPPMA "la truite de l'Ain", en remplacement de M. SAUVIN Claude.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. "la truite de l'Ain" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le

- 4 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2017-04-06-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un cours d'eau – Commune de Thervay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017- 06-04-01

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement**

relatif à l'entretien d'un cours d'eau

Commune de Thervay

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 21 mars 2017 par la commune de Thervay, 8, place de la Mairie - 39290 THERVAY – représenté par son maire, Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES – enregistré sous le n° 39-2017-00041 et relatif à l'entretien de cours d'eau sur la commune de **Thervay** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Thervay peut, dans les conditions fixées au présent arrêté, effectuer des travaux d'entretien du cours d'eau le Gravollon sur la commune de Thervay.

Les travaux consistent à :

- réaliser une coupe sélective des arbres en berge ;
- retirer les embâcles gênant le bon écoulement du ruisseau.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent à la rubrique suivante de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par la commune de Thervay, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- Les précautions suivantes seront prises, si nécessaires, afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau :
 - * Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux
- Les travaux seront réalisés hors période de frai.
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :
prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. MOREAU Eric –
tél.06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il
prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique
était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou
modification de la période de frai retenue.**

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 3 360 € TTC.

Les travaux sont pris en charge par la commune de Thervay.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Thervay ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons le Saunier, le **06 AVR. 2017**

Le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe des
territoires,


Estelle Wurpillot

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2017-04-03-004

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2017-03-30-15
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 20 concernant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiant les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

Vu les circulaires ministérielles du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-11-1 du 11 décembre 2015 portant désignation des membres siégeant à la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04-27-1 du 10 mai 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation ;

Vu le courrier du 27 mars 2017 de l'Union des locataires HLM de Saint-Claude ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er -**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-12-11-1 du 11 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Les représentants des organisations de locataires à la commission départementale de conciliation sont :

Pour l'association Union des locataires HLM de Saint-Claude

Titulaire :

Mme PIAZZOLLA Isabelle – 3 Rue Henri Michaud – 39200 Saint-Claude

Suppléant :

Mme ROLERE Sylvie – 2 Rue du Commandant Vallin – 39200 Saint-Claude

ARTICLE 2 -

Conformément au décret n° 2001.653 du 19 Juillet 2001 « Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission ».

ARTICLE 3 -

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera adressée à M. le Sous Préfet de Dole, à Mme la Sous Préfète de Saint Claude ainsi qu'à l'ensemble des organismes siégeant à la commission.

A Lons le Saunier, le

- 3 AVR. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-04-04-004

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive, et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite « des Entreroches » pour la réalisation de travaux sur les communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses (Jura)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-04-04-01

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive, et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite « des Entreroches » pour la réalisation de travaux sur les communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses (Jura)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 1233-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la pétition de 9 propriétaires en date du 20 février 2017 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) « des Entreroches » sur les communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses, et mandatant l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;

Vu le courrier de M. Jean-Claude LAMY-ROSSET, demeurant 49c rue de la République, Morez 39400 Hauts de Bienne, acceptant d'être nommé président de l'assemblée constitutive ;

Vu le dossier de demande, déposé par l'ADEFOR, réceptionné le 3 mars 2017, comprenant : le projet de statuts, le plan de situation, un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées, la liste des propriétaires, la liste des parcelles, la répartition des charges, l'état parcellaire, l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;

VU le rapport de présentation de M. le président de l'ADEFOR 39 en date du 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon n° E17000033/25 en date du 24 mars 2017 désignant M. Gilbert MEGARD demeurant 13 très le mur Valfin 39200 Saint-Claude comme commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - il sera procédé à une enquête publique de 30 jours :

du Mardi 25 avril au Mercredi 24 mai 2017

dans les communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses sur le projet susvisé de constitution d'une association syndicale autorisée dite " des Entreroches" pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de BELLEFONTAINE ou toutes correspondances relative à l'enquête peuvent être adressées au commissaire enquêteur qui l'annexera au registre correspondant.

L'indemnité du commissaire-enquêteur est à la charge du demandeur conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les mairies de

Bellefontaine :

Téléphone : 03 84 33 08 61

Fax : 03 84 33 35 40

Courriel : mairie.bellefontaine39@wanadoo.fr

Horaires des permanences :

Lundi : 14h00 - 17h30

Mardi : 8h30 12h00 et 14h00 18h00

Mercredi, : 8h30 12h00 et 14h00 17h30

Jeudi, : 8h30 12h00 et 14h00 17h30

Vendredi : 8h30 12h00 et 13h30 16h00

Hauts de Bienne :

Téléphone : 03 84 33 10 11

Fax : 03 84 33 26 42

Courriel : secretariat@mairie-morez.fr

Horaires des permanences :

Mardi, mercredi, jeudi et vendredi :

9h00 12h00 et 13h30 18h00

Samedi : 9h00 12h00

Morbier :

Téléphone : 03 84 33 02 39

Fax : 03 84 33 46 75

Courriel : mairie-morbier@wanadoo.fr

Horaires des permanences :

Lundi : 15h00 –18h00

Mardi : 9h00 12h00 et 15h00 18h00

Mercredi, : 9h00 12h00 et 16h00 18h00

Jeudi, : 9h00 12h00 et 15h00 18h00

Vendredi : 9h00 12h00 et 15h00 18h00

Les Rousses :

Téléphone : 03 84 60 01 52

Fax : 03 84 60 07 55

Courriel : contact@mairielesrousses.fr

Horaires des permanences :

Lundi : 8h00 12h00 et 13h30 18h00

Mardi : 9h00 12h00 et 13h30 18h00

Mercredi, : 8h00 12h00 et 13h30 18h00

Jeudi, : 8h00 12h00 et 13h30 18h00

Vendredi : 8h00 12h00 et 13h30 17h00

Article 2 - le président de l'ADEFOR 39, dont le siège est établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljaud, BP 40 417, 39 016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX, est chargé d'assurer la publicité du présent arrêté préfectoral, d'organiser la consultation des propriétaires et l'Assemblée Générale constitutive, à savoir :

1. d'insérer à ses frais dans deux journaux d'annonces légales du département l'avis d'ouverture d'enquête publique quinze jours au moins avant le début de l'enquête ;
2. un rappel de publication du dit avis dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête ;
3. de faire afficher le présent arrêté et l'avis d'enquête publique dans les communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, cette formalité incombe aux maires qui attesteront de l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête ;
4. de déposer un dossier complet d'enquête publique dans les mairies des communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses ;
5. de déposer un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles et cotés, destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute personne intéressée, dans les mairies des communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses ;
6. de fournir au commissaire-enquêteur un dossier complet d'enquête publique ;
7. de fournir un dossier complet d'enquête publique au président de l'assemblée constitutive,
8. de notifier à chacun des propriétaires, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le projet de statuts de l'association syndicale avec les listes des immeubles et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion ;
9. de fournir un modèle de procès-verbal comportant l'ensemble des informations nécessaires à la tenue de l'assemblée générale constitutive.

L'avis mentionné au 3 devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui stipule que les affiches mentionnées du titre III de l'article 123-11 du code de l'environnement :

- mesurent au moins 42*59,4 cm (A2) ;
- comportent le titre avis d'enquête publique en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ;
- les informations visées au R 123-9 en caractères noirs sur fond jaune.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée dans les mairies de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses.

Si le terrain est indivis, la notification est faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent l'un d'entre eux pour les représenter.

L'acte de notification invite tous les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise. Il reproduit l'article 11 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception postal le sont au moins deux semaines avant le début de l'enquête afin que, dans l'hypothèse où les plis ne seraient pas retirés à l'expiration du délai d'instance dans les services postaux, une copie de la lettre correspondante puisse être affichée en mairie au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 24 avril 2017.

article 3- conformément aux dispositions du R123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture.

Article 4 - lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur se tiendra à la mairie de Bellefontaine, pendant trois jours consécutifs :

- le 22 mai de 9h00 à 13 h00
- le 23 mai de 15h00 à 19 h00
- le 24 mai de 15h00 à 19 h00

et y recevra les déclarations des intéressés sur le projet de constitution.

Ces déclarations seront consignées sur un registre d'enquête publique qui sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera sur l'affaire un avis motivé qu'il adressera au préfet (direction départementale des territoires du Jura - service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, B.P. 50 356 – 39 015 LONS-LE-SAUNIER CEDEX) avec les registres d'enquête publique et toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées.

Article 6 - l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que le dossier seront consultables sur le site des services de l'État : www.jura.gouv.fr, rubrique : publications, annonces et avis.

Le site permet de donner son avis de manière dématérialisée.

Les observations émises sur le site seront transmises au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête publique de Bellefontaine.

Article 7- pendant 30 jours à partir de l'ouverture de l'enquête publique, soit jusqu'au 24 mai 2017, il est déposé dans les mairies de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses, un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. En parallèle, les observations peuvent être formulées sur le site visé à l'article 6 ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Bellefontaine qui les annexera au registre d'enquête publique.

Après avoir paraphé, clos et signé les registres d'enquête publique, le commissaire-enquêteur les transmet au préfet (direction départementale des territoires du Jura - service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, B.P. 50356 – 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX) avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Article 8- à l'issue de l'enquête publique, toute personne pourra, pendant un délai d'un an, prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture du Jura ou aux communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses,

Article 9- tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressés aux travaux, sont convoqués en assemblée générale constitutive :

Le Jeudi 29 juin 2017 à 14h 30 – salle des fêtes – 39400 Bellefontaine,

M. Jean-Claude LAMY-ROSSET, demeurant 49c rue de la République, Morez 39400 Hauts de Bienne, est nommé président de cette assemblée constitutive.

Article 10 : lors de la réunion des propriétaires en assemblée constitutive, un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

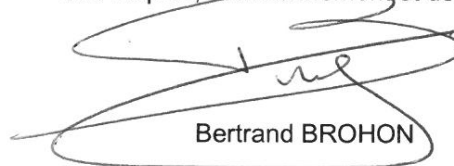
Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, est signé par son président. Le tableau récapitulatif des voix, avec émargement des personnes présentes est annexé au procès verbal. Les adhésions et refus d'adhésion écrits sont conservés auprès des services de la préfecture. Le président de l'assemblée générale constitutive transmet au préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11 - les propriétaires intéressés sont prévenus que, s'ils n'ont pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ADEFOR 39 avant la date de l'assemblée générale constitutive ou par vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association.

Article 12 - le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de l'ADEFOR 39, les maires de Bellefontaine, Hauts de Bienne, Morbier et Les Rousses, le commissaire-enquêteur, le président de l'assemblée générale constitutive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le - 4 AVR. 2017

Le chef de service de l'eau,
des risques, l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-04-04-003

ACTE 118B L'EXPERTDUSERVICE 2017

récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410711386 – Acte 118 B
N° SIREN 410711386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 3 avril 2017 par Monsieur Aupave AUBERGER en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme L'EXPERT DU SERVICE dont l'établissement principal est situé 370 Chemin du Haut Gauvin 39570 COURLAOUX et enregistré sous le N° SAP410711386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,


F. PETITMAIRE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-31-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
MONTIGNY-SUR-AIN pour la période 2017-2036.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MONTIGNY-SUR-AIN

Contenance cadastrale : 104,0603 ha

Surface de gestion : 104,06 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Montigny-Sur-Ain

pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTIGNY-SUR-AIN pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTIGNY-SUR-AIN en date du 12/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTIGNY-SUR-AIN (JURA), d'une contenance de 104,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,06 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (45%), Epicéa commun (2%), Hêtre (20%), Erable sycomore (15%), Chêne sessile (10%), Frêne (5%), Autres Feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 56,92 ha et en Futaie irrégulière sur 47,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (48,82ha), le hêtre (55,24ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,77 ha, ainsi qu'un groupe de rajeunissement, d'une contenance de 41,44 ha, au sein desquels 4,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 47,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,45 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 4,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 47,14 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 à 15 ans ;
- 1,5 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MONTIGNY SUR L'AIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 31 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-31-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
MONTMIREY-LA-VILLE pour la période 2017-2036.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MONTMIREY-LA-
VILLE

Contenance cadastrale : 170,0479 ha

Surface de gestion : 170,05 ha

Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Montmirey-La-Ville
pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le livre VI du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/12/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTMIREY-LA-VILLE pour la période 1997 – 2016 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16/12/2016, concernant le monument historique classé dénommé "Camp préhistorique du Mont-Guérin" ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTMIREY-LA-VILLE en date du 29/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRETE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTMIREY-LA-VILLE (JURA), d'une contenance de 170,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,27 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (70%), Charme (10%), Autre Feuillu (8%), Hêtre (8%), Chêne rouge (2%), Frêne commun (2%). Le reste, soit 1,78 ha, est constitué d'une ancienne carrière ou de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 144,55 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 23,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (159,05ha), le chêne pédonculé (5,41ha), le chêne rouge (3,81ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,53 ha, au sein duquel 23,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,26 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 103,42 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les parquets de Chêne rouge, 8-10 ans pour les jeunes futaies feuillues, 14-18 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 25,50 ha, dont seuls les meilleurs secteurs passeront en coupe une fois sur la durée de l'aménagement ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MONTMIREY LA VILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 31 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Besançon

39-2017-03-28-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'un
spécimen protégé de Hérisson d'Europe dans le cadre de la
fête du Printemps à la Maison de la réserve naturelle du lac

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen protégé de Hérisson d'Europe
dans le cadre de la fête du Printemps à la Maison de la réserve naturelle du lac de Remoray*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capture d'un spécimen protégé de
Hérisson d'Europe
dans le cadre de la fête du Printemps
à la Maison de la réserve du lac de Remoray**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 23 février 2017 par l'association des Amis de la Réserve Naturelle du lac de Remoray ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place d'un spécimen de Hérisson d'Europe, protégé par l'arrêté du 23 avril 2007 sus-mentionné ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la protection de la faune par l'éducation et la sensibilisation du public ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

1/3

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer un spécimen d'espèce protégée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association des Amis de la Réserve Naturelle du lac de Remoray – maison de la réserve, 28 rue de Mouthe à Labergement Sainte Marie (25160).
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une exposition pour la fête du Printemps à la maison de la réserve.
La dérogation est octroyée pour la capture d'un seul spécimen.

Le spécimen sera capturé entre le 17 et le 22 avril 2017 dans le secteur proche de la maison de la réserve, dans le département du Doubs, à l'aide de cages pièges à marte/fouine/chat avec balancier. Si les conditions d'enneigement du secteur ne le permettent pas, le spécimen pourra être capturé plus bas en altitude, dans le département du Jura. Son transport entre le lieu de capture/relâcher et le lieu d'exposition se fera en voiture, le Hérisson étant placé dans un carton adapté à ses dimensions.

Lors de la manifestation, le Hérisson sera hébergé dans une salle de la maison de la réserve. Il sera placé dans un terrarium en bois de 250 x 125 x 42 cm dans lequel on aura déposé de la litière sur le fond, des invertébrés récoltés, un point d'eau et un tas de branches et de feuilles. Ce terrarium comportera une vitre en plexiglass transparent sur le dessus, protégeant ainsi le Hérisson de l'accès direct et des manipulations du grand public. Une surveillance sera réalisée en continu afin que le calme soit respecté autour de l'animal.

A la fin de la manifestation, le soir-même, le Hérisson sera relâché sur son lieu de capture.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités d'accompagnement

Lors de l'exposition, il devra être affiché sur le terrarium contenant le Hérisson que l'espèce présentée est une espèce protégée par la réglementation nationale, que l'association des Amis de la réserve a obtenu une dérogation pour pouvoir la détenir et la manipuler dans une démarche d'éducation et de sensibilisation du public et que ce spécimen sera relâché dans son milieu d'origine à la fin de la manifestation.

Modalités de suivi

Un compte-rendu sur le bon déroulement de l'opération devra être remis au plus tard le 31 mai 2017 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra a minima le nom de la personne ayant capturé et relâché le spécimen, le lieu du prélèvement (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection), le cas échéant la liste des espèces ayant été prises dans le piège puis relâchées sur place, la date de capture du Hérisson.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 17 au 23 avril 2017 inclus. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

28 MARS 2017

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

3/3

DREAL Besançon

39-2017-03-28-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture,
d'enlèvement des animaux morts, prélèvement d'animaux
moribonds, transport détention, utilisation, destruction de

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement des animaux morts,
prélèvement d'animaux moribonds, transport détention, utilisation, destruction de spécimens
d'espèces d'amphibiens protégées sur tout le département du Jura 2017 à 2019*

département du Jura 2017 à 2019



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capture, d'enlèvement des animaux
morts, prélèvement d'animaux moribonds,
transport, détention, utilisation, destruction
de spécimens d'espèces
d'amphibiens protégées
sur tout le département du Jura**

2017 à 2019

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 8 mars 2017 par Claude MIAUD - école pratique des hautes études UMR 5175 – Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive - CNRS ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat, enlèvement des animaux morts, prélèvement d'animaux moribonds, transport, détention, utilisation, destruction de spécimens d'amphibiens protégés ;

1/8

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance de la faune sauvage et sa protection ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture avec relâcher sur place immédiat, enlèvement des animaux morts, prélèvement d'animaux moribonds, transport, détention, utilisation, destruction qui soit pertinente ou satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture avec relâcher sur place immédiat, enlèvement des animaux morts, prélèvement d'animaux moribonds, transport, détention, utilisation, destruction de spécimens d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Ecole Pratique des Hautes Etudes UMR 5175, Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive – CNRS, domicilié 1919 route de Mende – 34293 MONTPELLIER cedex 5, représentée par Monsieur Claude MIAUD. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à :

- ▶ capturer / relâcher sur place des spécimens vivants ou moribonds ;
- ▶ enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des animaux morts ou morceaux d'animaux morts ;
- ▶ prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des animaux moribonds ou morceaux d'animaux moribonds.

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

CAPTURE AVEC RELÂCHER SUR PLACE IMMÉDIAT, ENLÈVEMENT DES ANIMAUX MORTS, PRÉLÈVEMENT D'ANIMAUX MORIBONDS, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION, DESTRUCTION	
amphibiens	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>)	Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 1)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités d'accompagnement

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA), le bénéficiaire devra veiller à la mise en œuvre des prescriptions du PNA et transmettra les données collectées aux coordinateurs du plan et aux DREAL coordinatrices.

Modalités de suivi

Cette étude fera l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de l'étude (2017 à 2019).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

28 MARS 2017
28 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épumette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

DREAL Besançon

39-2017-03-28-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'inventaires d'espèces odonates et de lépidoptères

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'inventaires d'espèces odonates et de lépidoptères protégées sur le site Natura 2000
"Petite Montagne du Jura" 2017 à 2019*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre d'inventaire d'espèces
d'odonates et de lépidoptères protégées sur
le site Natura 2000 « Petite Montagne du
Jura »**

2017 à 2019

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 2 mars 2017 par Charly Moureau, chargé de mission sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'odonates et de lépidoptères sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

1/3

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté de communes Petite Montagne, structure animatrice du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », représentée par Charly Moureau. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces d'odonates et de lépidoptères protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».

Les captures, lorsqu'elles seront nécessaires (détermination à vue non suffisante), seront réalisés à l'aide d'un filet entomologique et seront suivies d'un relâcher sur place après détermination.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de suivi.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

28 MARS 2017

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-002

AP competitionTrecLaMarre 09042017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COMPETITION DE TREC
A
LA MARRE 39210

Arrêté n° : DSC-CAB-20170403-002

Dimanche 9 avril 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 15 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande d'autorisation formulée par Mme Carine MATHIEU représentant l'association *Jump In Jura* dont le siège se situe 35 chemin des Epis à 39210 LA MARRE, en vue d'organiser le dimanche 9 avril 2017 une manifestation équestre dénommée « Compétition de Trec » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis de la commune de Blois-sur-Seille et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Mme Carine MATHIEU représentant l'association *Jump In Jura* dont le siège se situe 35 chemin des Epis à 39210 LA MARRE, est autorisée à organiser une manifestation équestre dénommée « Compétition de Trec » le dimanche 9 avril 2017 toute la journée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisatrice devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- rappeler aux participants qu'ils doivent respecter STRICEMENT le code de la route ;
- mettre effectivement en place les signaleurs prévus sur le plan joint et notamment aux intersections et aux traversées de route ;
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés (conseil départemental du Jura et/ou communes) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer l'épreuve et les éventuelles perturbations ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements si nécessaire ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs et veiller à la sécurité des entrées et sorties des éventuels parkings ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, l'organisatrice devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement.**

S'agissant de l'environnement, l'organisatrice devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- procéder au « débalisage » soigneux des tracés, après l'épreuve ;
- **prévoir le nettoyage de la chaussée et sa remise en état si nécessaire ;**
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parking, organisation, spectateurs) ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Agences Routières Départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 10 : L'ensemble du dossier dont les cartes du parcours pourra être consulté à la préfecture du Jura.

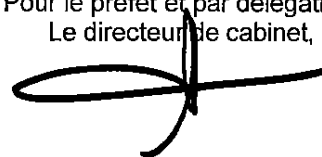
Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de Franche Comté, le directeur départemental des services vétérinaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

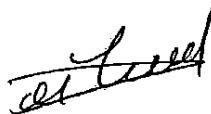
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **TREC Equestre**
 Date : **Dimanche 9 Avril 2017**
 Lieu : **La MARRE**
 Horaires : **8h - 18h**
 Téléphone sur le site : **06-36-91-13-70**
 Organisateur :
 Association : **Association Jump In Jura**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **Emilie BARBAUD**
 Adresse : **31 Le Prieuré 39570 ST DIDIER**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
SAUGEOT Marie-Hélène	17-01-1952 à CHALON/SAONE	129 433	34 chemin des Bois 39570 MACORNAVAY

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

01-04-2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-04-06-002

AP Stunt Tavaux 8et9avril2017



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Spectacle d'acrobaties avec
motocycles à Tavaux
dénommé « démonstration de Stunt »
samedi et dimanche 8 et 9 avril 2017**

Arrêté n° : DSC-CAB-20170406-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles R ; 331-16 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ainsi que son annexe III-24 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 3 rue de Rome à TAVAUX (39500), en vue d'organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé « démonstration de Stunt », les samedi et dimanche 8 et 9 avril 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis directeur de la Croix-Rouge du Jura ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives », lors de sa réunion et de sa visite sur le terrain conformément au code du sport, le mardi 28 mars 2017 à Tavaux et son compte-rendu ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 3 rue de Rome à TAVAUX (39500), est autorisé à organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé « démonstration de Stunt », le samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 22h00 et le dimanche 9 avril 2017 de 9h00 à 18h00 ;

Article 2 : ces démonstrations auront lieu aux jours et heures suivants :

<u>Samedi 8 avril 2017</u>	<u>Dimanche 9 avril 2017</u>
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	De 10h30 à 11h00
De 11h00 à 11h30	De 11h30 à 12h00
De 14h00 à 14h30	De 14h00 à 14h30
De 15h30 à 16h00	De 15h30 à 16h00
De 17h00 à 17h30	De 17h00 à 17h30
De 20h00 à 20h30	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 3 : conformément à l'article R. 331-37 du code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 4 : le directeur de course et organisateur technique désigné est M. Thomas PATENAT ;

Article 5 : le numéro unique d'appel au CODIS sera le : 06 63 25 12 69 (M. Sanvoisin) ;

Article 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (pilotes, public, clientèle de la zone commerciale) :

- en délimitant la surface d'évolution des pilotes par un double barrièrage, le second barrièrage se situant à 2.50 mètres du premier et l'ensemble étant renforcé par une barrière perpendiculaire tous les 4 mètres ; **le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières** ;
 - en fermant chaque extrémité de la piste afin d'empêcher tout accès du public sur cette dernière.
 - en protégeant avec des piles de pneus, les 2 poteaux électriques situés sur le terrain de démonstration ;
 - en délimitant le bord de la piste côté route (bien que privatisée), par des barrières longeant la piste ;
 - en positionnant des panneaux indicateurs de déviation de la route permettant l'accès à la zone commerciale ;
 - en disposant du fléchage destiné à guider les accédants aux divers commerces conformément au plan joint en annexe ;
 - en interrompant immédiatement la démonstration en cas d'irruption intempestive d'un spectateur sur la piste ;
 - en alertant régulièrement les spectateurs et usagers des parkings commerciaux sur les règles de sécurité par l'intermédiaire de l'animateur de la manifestation ;
 - en prévoyant à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;
 - en portant une attention accrue à la sécurité sur les parkings annexes aux deux commerces et à tout ce qui peut se passer autour de la manifestation ;
 - en respectant et faisant respecter l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le Maire de Tavaux.
- apporter un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
 - veiller aux bonnes conditions de visibilité des accès aux parkings des spectateurs ;
 - veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs ;
 - prévoir à minima une place de stationnement proche de la piste à l'intention d'éventuels spectateurs handicapés.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- disposer de deux secouristes au minimum, équipés du matériel de premier secours ;
- disposer d'un local dans lequel les secouristes pourront assurer les premiers soins en attendant l'arrivée des secours ;
- faire appel au **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- prévoir des extincteurs près de la piste ;

S'agissant de l'environnement :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer,

Article 7 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de chacune des journées de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura ou à l'adresse mail suivante : standard@jura.gouv.fr en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées avant le début de l'épreuve ;

Article 8 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale de Dole, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le maire de Tavaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-04-03-001

AP Trail des Lacs 23042017



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TRAIL DES LACS

23 avril 2017

Arrêté n° *DSC-CAB-20170403-001*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Arnaud BUFFARD, président du Club Omnisports Clairvalien dont le siège se situe Mairie, 9 rue du Parterre à Clairvaux-les-Lacs (39130), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Trail des lacs" le dimanche 23 avril 2017 de 05h00 à 19h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes Clairvaux-les-Lacs, Vertamboz, Denézières, Le Frasnois, La Chaux du Dombief, Bonlieu, St Maurice-Crillat

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des communes de Menetrux en Joux, Soucia, Châtel de Joux, Etival, La Frasnée, Hautecour ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Arnaud BUFFARD, président du Club Omnisports Clairvalien dont le siège se situe Mairie, 9 rue du Parterre à Clairvaux-les-Lacs (39130), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Trail des lacs" le dimanche 23 avril 2017 de 05h00 à 19h00.

Article 2 : Cette course est composée de 4 distances :

- Trail des Lacs découverte : 11 km, à partir de cadets, non compétitive,
- Trail des Lacs : 17 km, à partir de junior,
- Trail des Lacs : 34 km et Trail des Lacs : 34 km, à partir d'espoir, courue individuellement ou en relais,
- Ultra-trail : 65 km, à partir d'espoir.

Le départ et arrivé sont prévus à Clairvaux les Lacs.

Article 3 : Le numéro du responsable de la manifestation sur le site est le : 06 01 82 06 45.

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- aviser la gendarmerie en cas d'emprunt des parcours de repli prévus dans le dossier ;

- veiller en permanence à ce que la zone dédiée à l'après-midi du samedi (activités des enfants) soit interdite à l'entrée et à la circulation des véhicules notamment sur le parking public avec mise en place d'un barrièrage spécifique et renforcement des barrières existantes (mise en place d'un véhicule stationné sur l'entrée du parking) ;
- veiller au strict respect de la réglementation concernant les stationnements dans les rues autour de la salle des fêtes,
- s'assurer que l'accès des véhicules de secours extérieurs (SMUR Pompiers), soient dégagés notamment à proximité du poste de secours prévu sur l'aire d'arrivée (parking de la salle des fêtes) ;
- informer la communauté de communes, gestionnaire du site des cascades du Hérisson et les nombreux usagers de ce site, du passage des coureurs pour le parcours de 63 km ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- veiller au respect du code de la route par les participants qui devront également courir sur le côté droit de la chaussée ;
- prévoir si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation et/ou de stationnement par les gestionnaires de réseaux routiers ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs, **en nombre suffisant**, aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande, aux intersections et munis de chasubles réfléchissantes ;
- porter une attention toute particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs) ;
- disposer des barrières bloquant l'accès au parking de la salle des fêtes de Clairvaux, le samedi 22 avril 2017 ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements et à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;
- **prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage.**

S'agissant de l'environnement :

Les parcours sont concernés par des zones naturelles sensibles (Natura 2000, Znieff de type 1, APPB (arrêté de protection de biotope) :

- APPB site n° 64 « Sur les lacs d'Etival » (voir carte jointe)
- APPB site n° 31 « La Frasnée » (voir carte jointe)
- APPB site n° 30 « La Côte aux Bourgeois » (voir carte jointe)
- APPB site n° 26 « Cascade du Hérisson » (voir carte jointe)
- APPB site n° 25 « La côte du Maclu » (voir carte jointe)
- APPB site n° 28 « Bonlieu La Vassière » (voir carte jointe)

les organisateurs devront donc :

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,
- informer les participants de limiter le bruit, en zone APPB, pour diminuer le dérangement des espèces,
- prévoir le débalisage des parcours,
- remettre en état les lieux dans les 48 heures suivant l'épreuve, **avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage...)** ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs.

Par ailleurs, sur la commune d'Etival :

- au niveau des « Monts Paradis » (site Natura 2000 d'Etival – Assencières / photo 1), une station d'Orchis odorante est répertoriée (Orchidée protégée). La parcelle est traversée par un petit sentier qui coupe le virage. Les plantes sont situées de part et d'autre du sentier. Bien que les plantes ne soient pas encore fleuries à la date de la course, leur habitat est particulièrement fragile aux piétinements. Les coureurs ne devront pas s'écarter du sentier existant (photo2 ;
- à l'est du hameau de la Fromagerie (secteur Laisenet) et à l'ouest du village de la Chaux du Dombief existent des pelouses sèches semi-naturelles qui constituent des sites d'orchidées remarquables (photos 3).

Sur ces 4 secteurs, il conviendra de « canaliser » les coureurs sur un unique tracé afin de limiter les piétinements.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe) :

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de la course.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



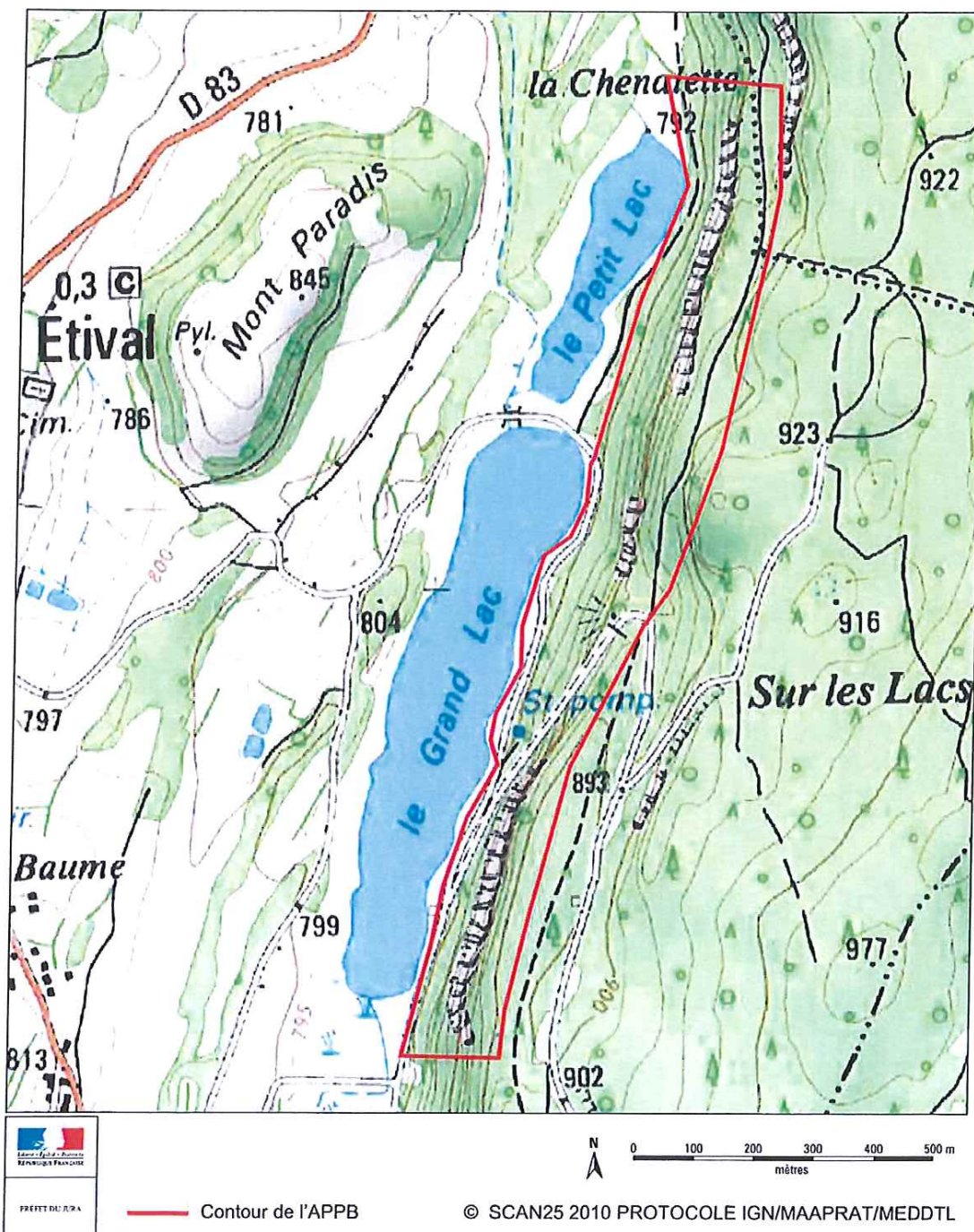
Arnaud GILLET

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 64 : Sur les Lacs d'Étival

Communes : Châtel-de Joux, Étival

Surface : 28,68 ha

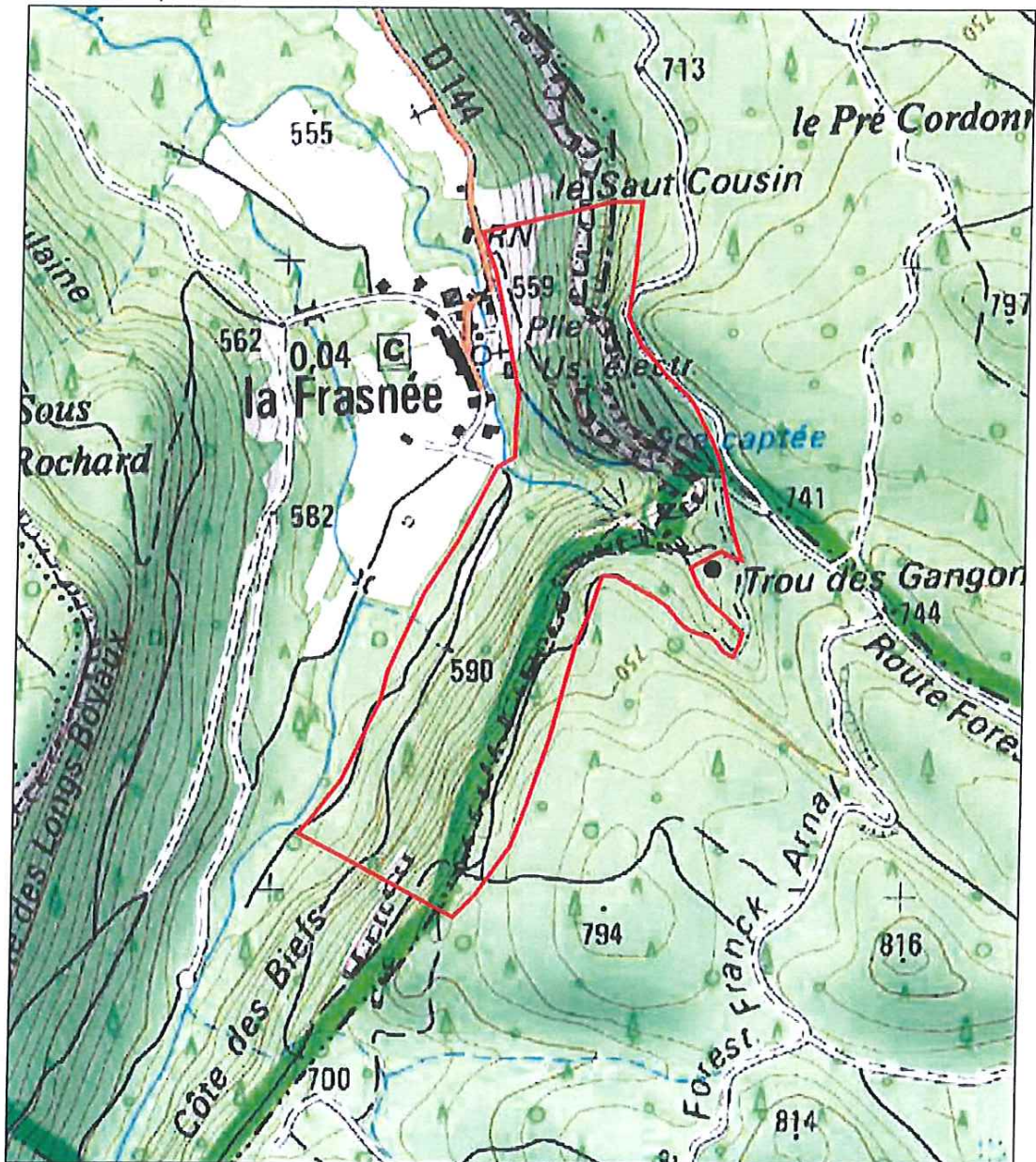


Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 31 : La Frasnée

Communes : Châtel-de-Joux,
La Frasnée, St-Maurice-Crillat

Surface : 32,32 ha



— Contour de l'APPB



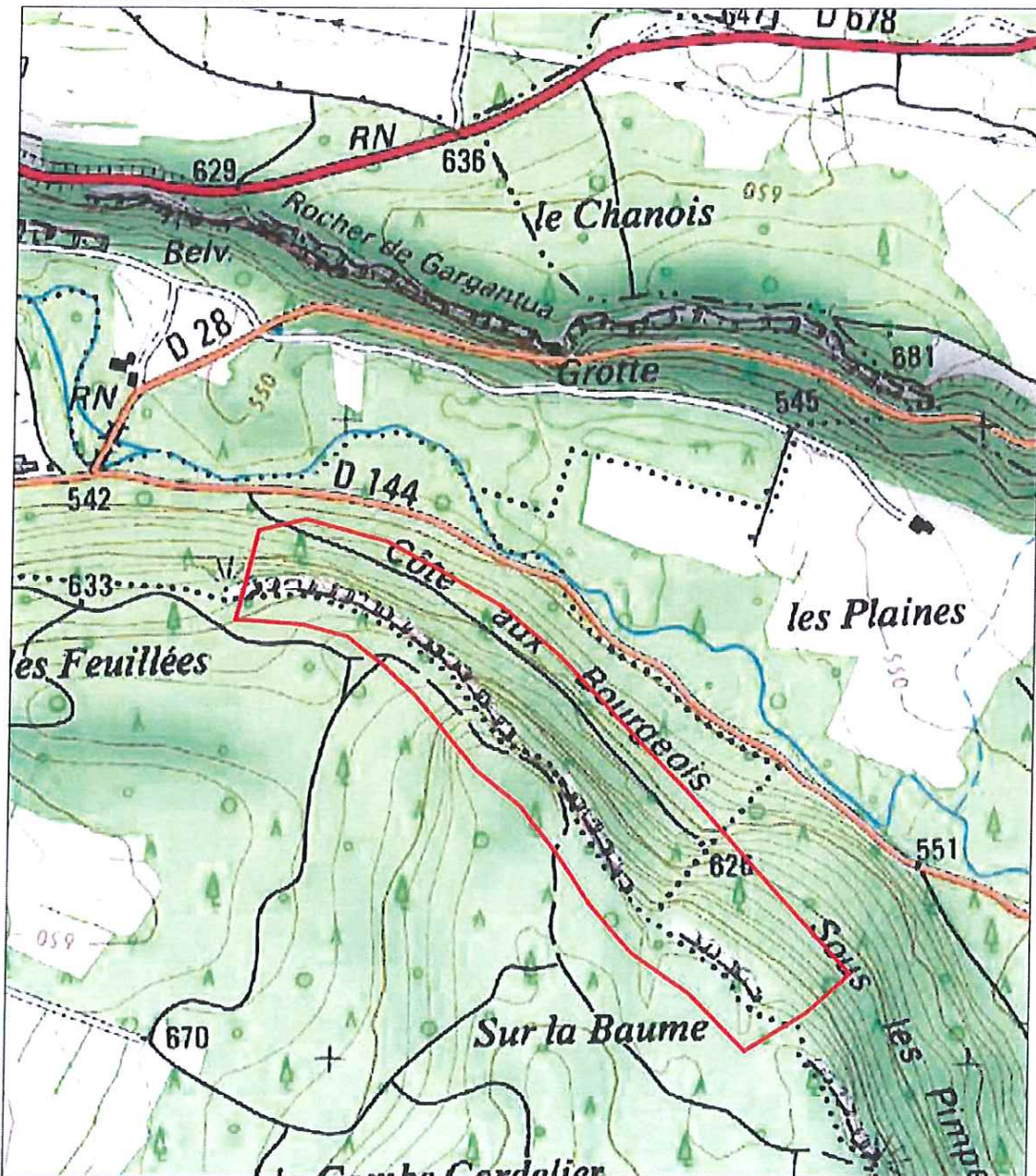
© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 30 : Côte aux Bourgeois

Communes : Clairvaux-les-Lacs,
La Frasnée, Hautecour

Surface : 22,81 ha



— Contour de l'APPB



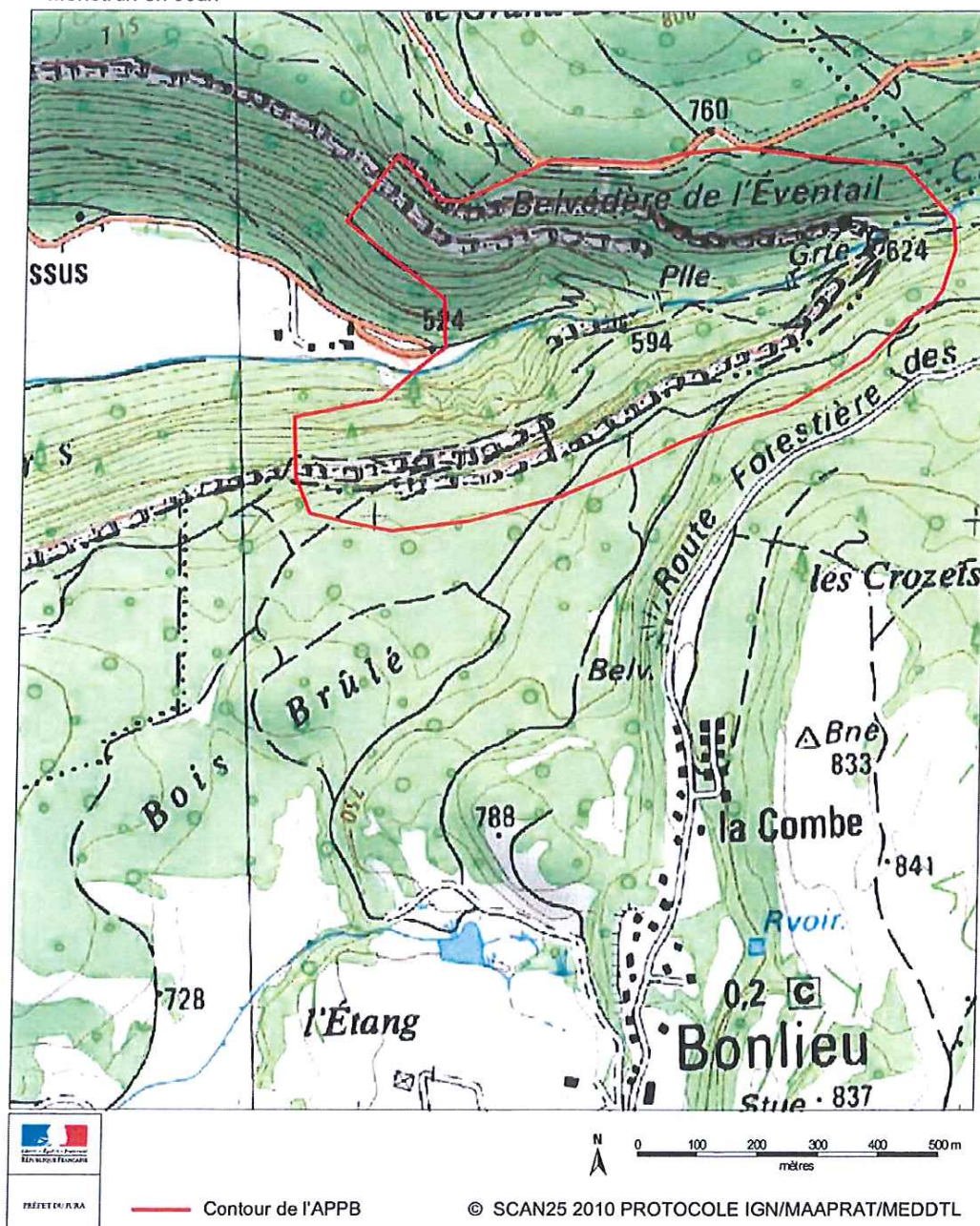
© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 26 : Cascades du Hérisson

Communes : Bonlieu,
Ménétrux-en-Joux

Surface : 44,65 ha

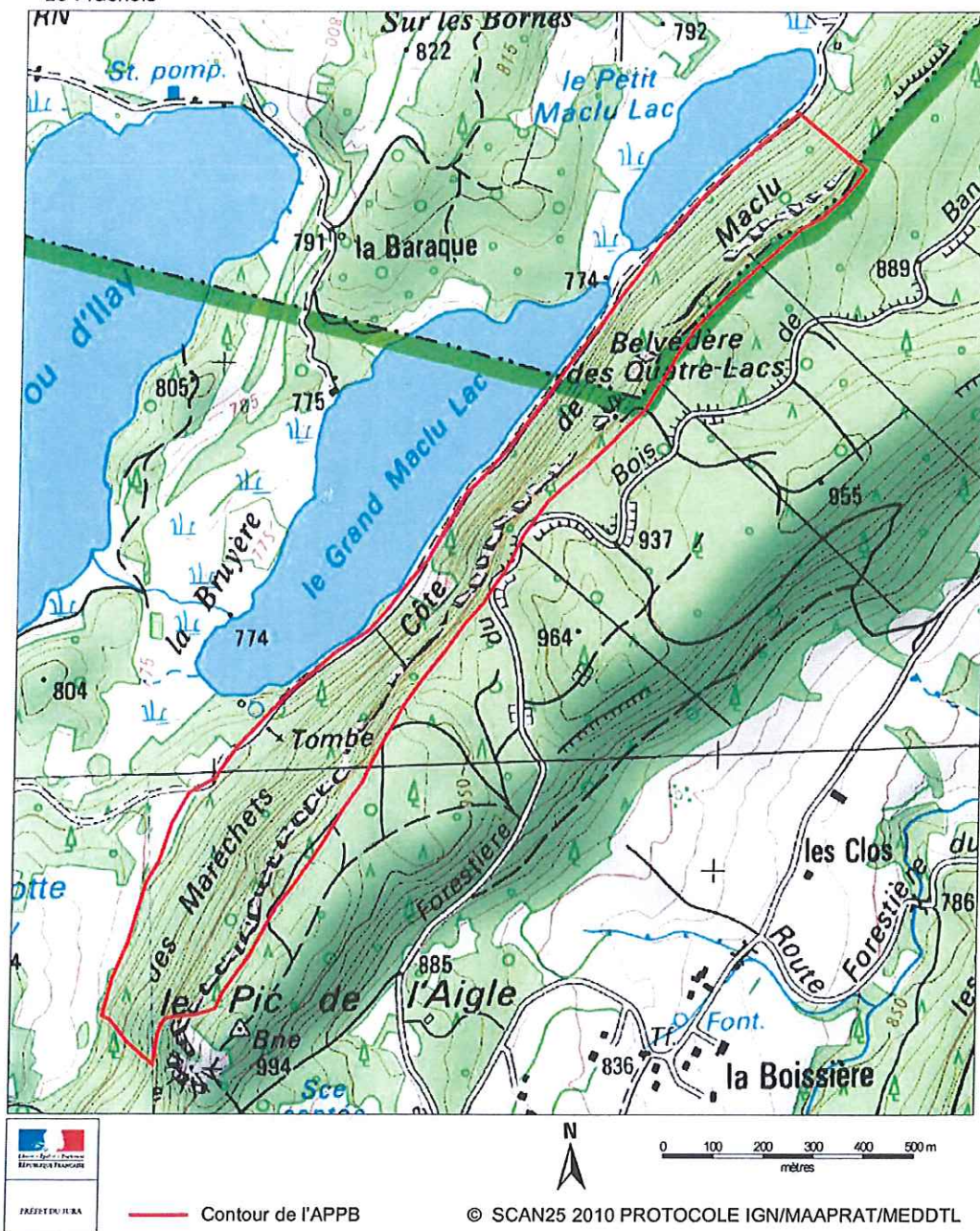


Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 25 : La Côte du Maclu

Communes : La Chaux du Dombief,
Le Frasnois

Surface : 43,22 ha

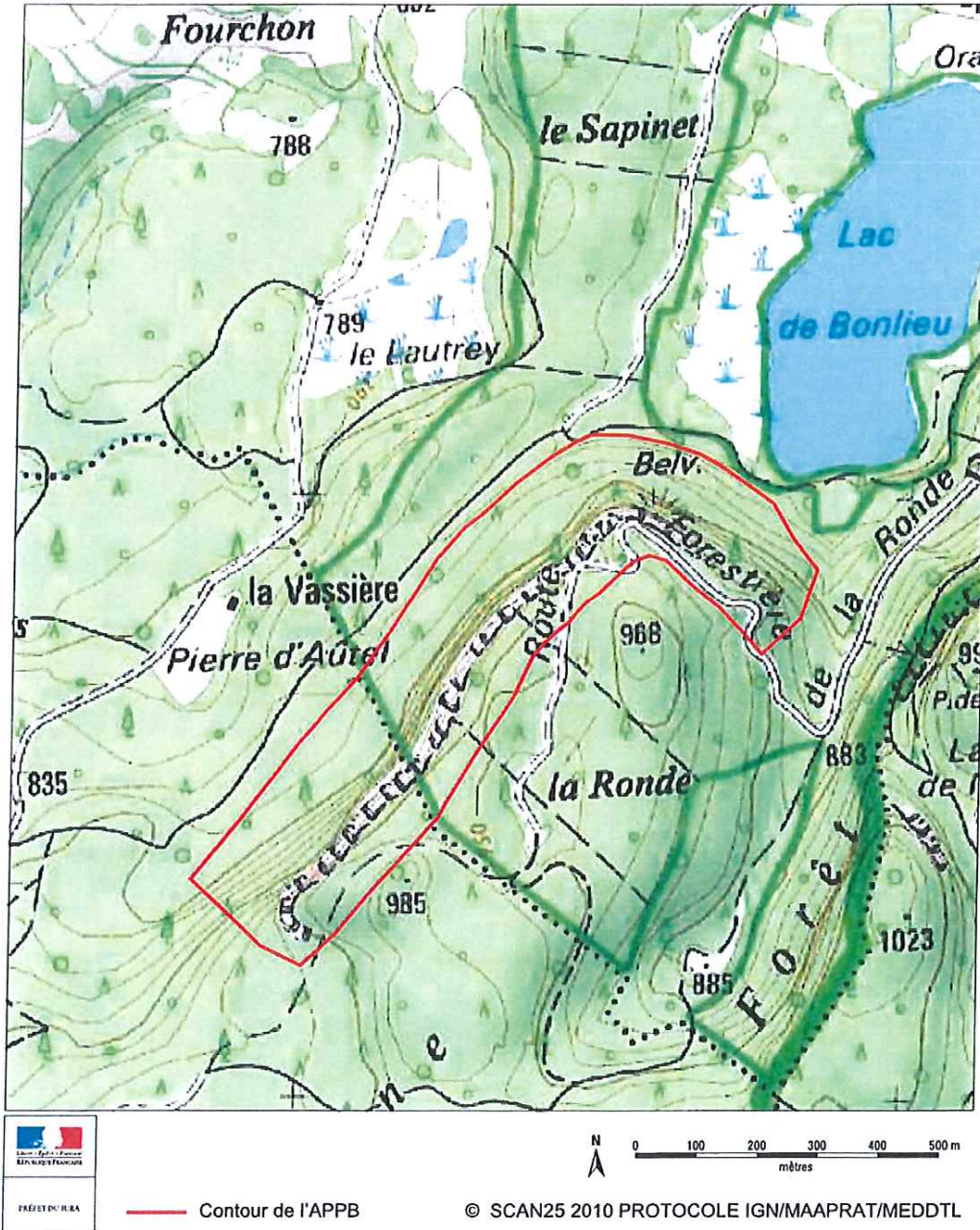


Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

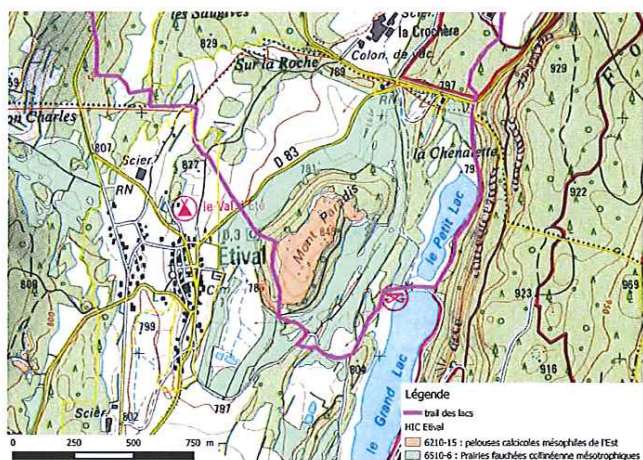
Site n° 28 : Bonlieu - La Vassière

Communes : Bonlieu,
St-Maurice-Crillat

Surface : 29,04 ha



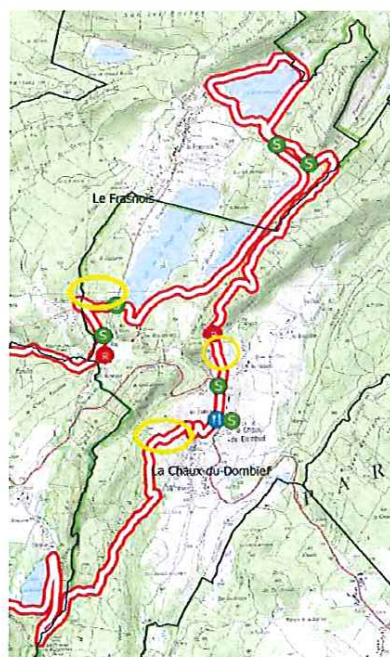
Carte n° 1



Carte n° 2



Carte n° 3 :



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL DES LACS - Course à pied / Trail

Date : 23 Avril 2017

Lieu : Clairvaux les Lacs

Horaires : 06h00 - 18h00

Téléphone sur le site : 06 01 82 06 45

Organisateur : BUFFARD Arnaud

Association : CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

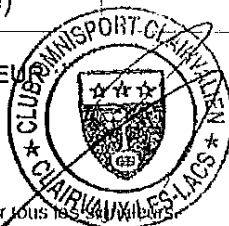
Nom – Prénom du responsable du dossier : BUFFARD Arnaud

Adresse : 9 rue des Champs - 39130 Clairvaux les Lacs

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Romand J.Jacques	02/10/1944 39130 Chatel de Joux	940046539	rue de la Gare 39130 Clairvaux les lacs
Banderier Guy	17/05/1949 39000 Lons le Snr	122540	39130 Denézières
Ponsot Camille	26/05/1941	83335D	39130 Clairvaux
Duchamplecheval Gérard	23/04/1967 25 Montbéliar	860925110854	rue de la Combe au Prieur 39130 Clairvaux
Minet Christiane	14/11/1951 Montpellier	200703	39260 Les Crozets
Minet Jean Claude	23/12/1948 39000 Lons le Sn	102879	39260 Les Crozets
Berrez Serge	05/07/1953 39260 Moirans	129703	39130 Mesnois
Duchamplecheval Nadine	09/01/1968 25 Audincourt	860-2251-10003	rue de la Combe au Prieur 39130 Clairvaux
ANTONIEFF-GRINIEVITCH Serge	30 décembre 1944 69 LYON (6 ème)	82820	39130 Hautecour

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

Le 03/01/2017 - Arnaud BUFFARD



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL DES LACS - Course à pied / Trail

Date : 23 Avril 2017

Lieu : Clairvaux les Lacs

Horaires : 06h00 - 18h00

Téléphone sur le site : 06 01 82 06 45

Organisateur : BUFFARD Arnaud

Association : CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

Nom – Prénom du responsable du dossier : BUFFARD Arnaud

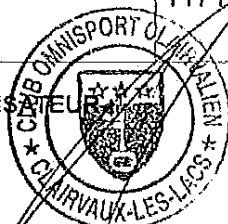
Adresse : 9 rue des Champs - 39130 Clairvaux les Lacs

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Minoletti Michel	25/03/1950 à Morez	114764 Jura	39300 Champagnole
Jacquot André	24/10/1931 39130 Thoiria	43535	39130 Clairvaux
Larderet Marc	17/10/1945 à Authumes 71	13BE30933	39130 Clairvaux
Waguemans Martine	23/01/1954 Uccles Belgique	1003970	39130 Bonlieu
Marchand Yves	28/05/1941	71136	39130 Clairvaux
Hofer Benoit	25/05/1962	861034100022	39130 Barésia
Courbet Claude	02/02/1945	84198	39130 Cogna
Guérin Marcel	26/11/1940 39 La Chaux du Dombief	64709	39130 Hautecour
Girod Dominique	Arinthod	117136	39130 Pont de Poitte

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

Le 03/01/2017 - Arnaud BUFFARD

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL DES LACS - Course à pied / Trail

Date : 23 Avril 2017

Lieu : Clairvaux les Lacs

Horaires : 06h00 - 18h00

Téléphone sur le site : 06 01 82 06 45

Organisateur : BUFFARD Arnaud

Association : CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

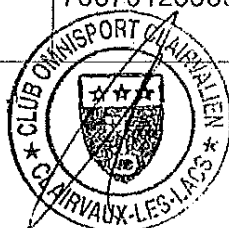
Nom – Prénom du responsable du dossier : BUFFARD Arnaud

Adresse : 9 rue des Champs - 39130 Clairvaux les Lacs

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Vercelli Jean Paul	13/04/1949 38200 Vienne	104910 Lons	39130 Hautecour
Chouai Abdou	01/01/1952 Taza Maroc	142271 Lons	39130 Clairvaux
Girard Claudon Michel	30/01/1947 Montmorot	657004 Lyon	39130 Hautecour
Coulot Pierre	22/12/1939 39570 Perrigny	80422	39130 Hautecour
Armion Gérard	19/06/1934	58881	39130 Hautecour
Asmus Marc	08/01/1955 Dijon	186536D	39130 Champsigna
Asmus Françoise	07/03/1953 Choisy le Roi	94/7108006	39130 Champsigna
Banderier Nicole	15/11/1955 Lons le Snn	141442	39130 Denézières
Comoy Vivian	31/03/1957 St Claude	760701200635	39130 Charcier

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

Le 03/01/2017 - Arnaud BUFFARD



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL DES LACS - Course à pied / Trail

Date : 23 Avril 2017

Lieu : Clairvaux les Lacs

Horaires : 06h00 - 18h00

Téléphone sur le site : 06 01 82 06 45

Organisateur : BUFFARD Arnaud

Association : CLUB OMNISPORTS CLAIRVALIEN

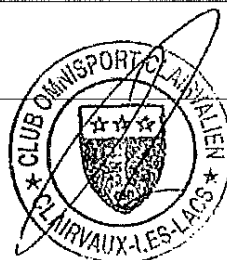
Nom – Prénom du responsable du dossier : BUFFARD Arnaud

Adresse : 9 rue des Champs - 39130 Clairvaux les Lacs

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Guillemin Béatrice	31/05/1959 Dole	790339200443	39150 Prénovel
Janier Christiane	05/10/1946 Moirans	102767	39130 Clairvaux
Martine Roland	17/04/1949 Les Piards	106122	39130 Crillat
Martine Josette	18/03/1952 Lons le Saunier	288473	39130 Crillat
Paris Jacques	27/07/1957	760139200250	39130 Hautecour
Parrad Odile	16/05/1949 Champagnole	111263	39130 Hautecour
Roche Pierre	26/12/1956 Romorantin Lanthenay	770210310158	39130 Charcier
Savary Dominique	27/04/1958 Dieppe	760576300538	39150 Prénovel

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

Le 03/01/2017 - Arnaud BUFFARD



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



République Française
Département du Jura
Arrondissement de Lons le Saunier

Mairie de Clairvaux les Lacs
9 Rue du Parterre
39130 CLAIRVAUX LES LACS

Courriel :
mairie@clairvaux-les-lacs.com

Tél : 03 84 25 82 42
Fax : 03 84 25 28 44

ARRETE N° 2017-003 REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DU TRAIL DES LACS

Le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le départ des concurrents de l'épreuve sportive
« 10^{ème} TRAIL DES LACS » nécessite de réglementer la circulation le
DIMANCHE 23 AVRIL 2017 de 09 Heures 15 à 11 Heures,

ARRETE

Article 1er : Le départ aura lieu à 09 heures 30 depuis le parking de la
salle des fêtes. Les coureurs vont traverser le centre-ville. La circulation
sera interdite momentanément lors du passage des coureurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les
organisateurs qui assureront la sécurité des coureurs tout au long du
parcours.

Article 3 : Monsieur le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS, Monsieur le
Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLAIRVAUX-LES-LACS, le 09 Janvier 2017

Le Maire

A. PANSERI

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et
de 14h00 à 18h00

Fermé le Jeudi après-midi



Préfecture du Jura

39-2017-04-04-008

Arrêté de la liste annuelle des jurés d'Assises pour 2018

Arrêté n° DRLP-BRE-20170404-001 fixant la liste annuelle des jurés d'Assises pour 2018, en vue de l'établissement des listes préparatoires par les maires des communes chefs-lieux de cantons et des communes de 1300 habitants et plus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
et des élections

**JURY D'ASSISES
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE ANNUELLE
DES JURÉS POUR 2018**

ARRÊTÉ N° DRLP-BRE-20170404-001

LE PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 261 relatifs à la formation de la liste annuelle des jurés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

VU le tableau de la population du département du Jura dressé par l'INSEE d'après le recensement de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les décrets relatifs aux cantons de rattachement des communes nouvelles d'Arlay, d'Aromas, de La Chailleuse, des Côteaux-du-Lizon et de Trenal ne sont pas parus à ce jour ;

Considérant que les communes fondatrices formant les communes nouvelles précitées doivent être rattachées chacune à leur canton d'origine, à partir de leurs listes électorales, pour le tirage au sort des jurés pour 2018 ;

Considérant que le chiffre officiel de la population totale du Jura s'établit à 270 826 habitants ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 260 susvisé, le nombre des jurés formant la liste annuelle est fixé à **208** et que ce nombre doit être réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, soit **1 juré par tranche de 1 300 habitants** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle des jurés, les communes du département du Jura dont le chiffre de la population officielle est inférieur à 1 300 habitants sont regroupées par circonscription cantonale.

Article 2 : Le nombre des jurés formant la liste pour l'année 2018 est réparti conformément au tableau ci-après :

Canton d'ARBOIS (sans les communes d'Arbois et de Salins les Bains).....	5
* Commune d'ARBOIS.....	3
* Commune de SALINS LES BAINS.....	2
Canton d'AUTHUME.....	11

.../...

Canton de BLETTERANS (sans la commune de Bletterans).....	12
* Commune de BLETTERANS.....	1
Canton de CHAMPAGNOLE (sans la commune de Champagnole).....	7
* Commune de CHAMPAGNOLE.....	6
Cantons de DOLE (2 cantons sans les communes de CHAMPVANS, DAMPARIS, DOLE, FOUCHERANS).....	4
* Commune de CHAMPVANS.....	1
* Commune de DAMPARIS.....	2
* Commune de DOLE.....	19
* Commune de FOUCHERANS.....	2
Cantons de LONS-LE-SAUNIER (2 cantons sans les communes de LONS-LE-SAUNIER et MONTMOROT).....	7
* Commune de LONS-le-SAUNIER.....	14
* Commune de MONTMOROT.....	3
Canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE (sans les communes de MOIRANS-EN MONTAGNE et ORGELET).....	9
* Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE.....	2
* Commune d'ORGELET.....	1
Canton de MONT SOUS VAUDREY (sans la commune de MOUCHARD).....	12
* Commune de MOUCHARD.....	1
Canton de MOREZ (sans les communes de BOIS-D'AMONT, MORBIER, HAUTS DE BIENNE et LES ROUSSES).....	2
* Commune de BOIS-D'AMONT.....	1
* Commune de MORBIER.....	2
* Commune de HAUTS DE BIENNE.....	4
* Commune des ROUSSES.....	3
Canton de POLIGNY (sans les communes de PERRIGNY et POLIGNY).....	10
* Commune de PERRIGNY.....	1
* Commune de POLIGNY.....	4
Canton de SAINT-AMOUR (sans les communes de COUSANCE et SAINT-AMOUR).....	8
* Commune de COUSANCE.....	1
* Commune de SAINT-AMOUR.....	2
Canton de SAINT-CLAUDE (sans la commune de SAINT-CLAUDE).....	1
* Commune de SAINT-CLAUDE.....	8
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (sans les communes de CLAIRVAUX LES LACS et SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX).....	10
* Commune de CLAIRVAUX LES LACS.....	1
* Commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.....	2
Canton de SAINT-LUPICIN (sans les communes de LAVANS LES SAINT-CLAUDE et des CÔTEAUX DU LIZON sans CUTTURA).....	6
* Commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE.....	2
* Commune des CÔTEAUX DU LIZON (sans CUTTURA).....	2
Canton de TAVAU (sans les communes de CHAUSSIN, SAINT-AUBIN et TAVAU).....	9
* Commune de CHAUSSIN.....	1
* Commune de SAINT-AUBIN.....	1
* Commune de TAVAU.....	3
Nombre total	208

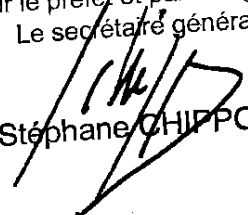
Article 3 : En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, les maires des chefs-lieux de cantons et des communes nommément désignées à l'article 2 sont chargés de procéder, à partir des listes électorales des communes, au tirage au sort qui doit avoir lieu publiquement, d'un nombre de noms **triple** de celui figurant à ce même article 2.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, la Sous-Préfète de SAINT-CLAUDE, le Sous-Préfet de DOLE et les Maires susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **04 AVR. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-04-07-002

Arrêté de suppléance du préfet du Jura à M. VENTRE,
sous-préfet de Dole

Arrêté de suppléance du préfet du Jura à M. VENTRE, sous-préfet de Dole

PREFET DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux**

N° DOTE BCIC-20170407-001

**Arrêté confiant à
Monsieur Nicolas VENTRE,
sous-préfet de Dole,
la suppléance du préfet du Jura**

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Dole ;

Considérant l'absence temporaire et simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura les 8 et 9 avril.

ARRETE

Article 1er : La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département :

du vendredi 7 avril 2017 à 17 H au lundi 10 avril 2017 à 9 H

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 AVR. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-04-04-002

ARRETE ECOIFFIER BERNARD

Honorariat Maire Monsieur Bernard Ecoiffier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016, par laquelle M. Bernard ECOIFFIER, ancien maire de VOSBLES, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Bernard ECOIFFIER, ancien maire de la commune de Vosbles est nommé *Maire Honoraire* ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

04 AVR. 2017

Le préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-03-29-002

cessibilité RD 60 Condes

*arrêté cessibilité Travaux de tracé suite à arrêté d'cessibilité
affaissements et écrêtements d'une bosse de la RD 60 à Condes à la demande du conseil
départemental*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections
BRE/BC/2017

COMMUNE DE CONDES

**Rectification de tracé suite à affaissements
et écrêtement d'une bosse de la RD n° 60**

Arrêté de cessibilité

ARRETE n°DRLP-BRE-20170329-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1 à L132-4, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu la délibération du conseil départemental du Jura en date du 15 janvier 2016 adoptant le dossier du projet de rectification de tracé suite à affaissements et écrêtement d'une bosse de la RD n° 60 sur le territoire de la commune de Condes, et demandant l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation et le registre afférent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160523-001 du 23 mai 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Condes, les enquêtes d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé, dont les travaux sont envisagés par le conseil départemental du Jura ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire a été affiché à la mairie de Condes au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- ce même avis a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département à deux reprises, soit 8 jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;
- la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite aux propriétaires avant le début de l'enquête ;
- le dossier d'enquête est resté à disposition du public pendant 18 jours à la mairie de Condes, soit du mardi 21 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus ;

Vu le procès verbal et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2016 sur l'enquête parcellaire et sur la délimitation exacte des terrains à acquérir en vue de sa réalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de rectification de tracé suite à affaissements et écrêtement d'une bosse de la RD n° 60, sur le territoire de la commune de Condes, au bénéfice du conseil départemental du Jura, 17 rue Rouget de Lisle (39039) Lons le Saunier ;

Vu les plans et les états parcellaires des propriétés à acquérir ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Jura en date du 16 mars 2017 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du conseil départemental du Jura, les parcelles cadastrées B 541, B 537, B 547, AC 27, B 543, AC 25, B 539, B 183, B 545, B 549, B 551, B 521 et AC 31, telles que désignées aux états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

Article 3 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R221-1 du code de l'expropriation.


Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le maire de Condes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 MARS 2017**

Le préfet

Richard VIGNON



Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture du Jura

39-2017-03-28-006

décision portant fermeture définitive de débit de tabac
ordinaire permanent

décision portant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
3900153 J	DOLE	24 juillet 2015

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du JURA

Fait à Besançon, le 28 mars 2017

Pour le Directeur Régional,
Son adjoint,

Michel HERRIOT

SP DOLE

39-2017-04-07-001

Arrêté "Cross de l'institut Planète et Oxygène" se déroulant
le 14 Avril 2017

Manifestation sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170407-001

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Cross de l'institut Planète et Oxygène»
se déroulant le 14 avril 2017**

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 6 janvier 2017, formulée par **Monsieur BENNANI Hitcham, Directeur de l'Institut Européenne Formations des Compagnons du Tour de France**, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**Cross de l'institut Planète et Oxygène**", le **14 avril 2017** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Mouchard;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BENNANI Hitcham, **Directeur de l'Institut Européenne Formations des Compagnons du Tour de France**, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**Cross de l'institut Planète et Oxygène**", **le 14 avril 2017** ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *prise de toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *une attention particulière sera portée sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique , avec la mise en place de signaleurs en nombre suffisant ;*
- *mise en place de signaleurs supplémentaires aux points suivants :*
 - *rue de Strasbourg / rue Léopold Alixant ;*
 - *rue de Strasbourg / rue du Moulin ;*
 - *rue du Strasbourg / rue de la Rairproz ;*
 - *rue de Strasbourg / rue Pasteur (traversée de chaussée).*

- mise en place de protection (barrières – autres) aux points suivants du parcours :
 - sécurisation du circuit rue de Strasbourg entre l'intersection de la rue de Strasbourg et rue Léopold Alixant ;
 - sécurisation du circuit rue de Strasbourg / rue Pasteur, afin que les participants qui emprunteront le trottoir n'empiètent pas sur la chaussée de la dite rue.
- respect du code de la route par les coureurs ;
- prise si besoin d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement...) par les gestionnaires des voies concernées ;
- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- Le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- une attention particulière sera portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- une place de stationnement, réservée pour les personnes à mobilité réduite, devra à minima être prévue.

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs).

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, M. le Maire de Mouchard, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le **07 AVR. 2017**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Nicolas VENTRE

①

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Cross "Planète et Oxygène"

Date : Vendredi 14 Avril 2017

Lieu : Mouchaud

Horaires : 10h - 12h

Téléphone sur le site : 06. 82.17.58.96

Organisateur :

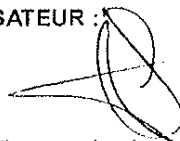
Association : Ief cf

Nom - Prénom du responsable du dossier : M Bannani Hicham

Adresse : 2 Rue Léopold Aitant
39330 Mouchaud

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BASSOT Stephanie	10/05/1978 à Dole	950939200133	30 Rue Vieille d'Arbois 39380 M ^{ts} Vauchery
Hamelin Sabina	25/09/1979 Bethune	970659502839	1 Rue des Lilas 39600 Montmolin
Vorvenel Jacky	08/10/1974 à Dole	951039200107	60 Place du Pache 39320 St Julien sur Suran
Ruelle Jacques	19/02/1960 Perigueux	7912244320168	19 Rue Pasteur 39110 Marnoz.
Dupe Daniel	17/02/1964 Angers	811269112223	17 Rue Nelaton 39100 Dole.
Pociot Bruno	10/10/1976		5 Route de Chamblay 39600 St Eyr.
Juana Coulon Pillet	06/05/1976		Rue des Cachants 39600 Ecleux
TROTTET Naïe	05/01/1963		22 grande Rue 25610 Arc & Senas
Belkamel Naïe Pierre			24 chemin des journaux 25000 Besançon.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Cross " Planète et Oxygène "

Date : Vendredi 14 Avril 2017

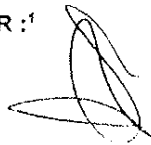
Lieu : Marchaud

Horaires : 10h - 12h.

Téléphone sur le site : 06. 82. 17. 58. 96

Organisateur :
 Association : Iefctf
 Nom - Prénom du responsable du dossier : N. Bennani Hicham
 Adresse : 2 rue Leopold Alliquant
 39330 Marchaud

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Thalouze Virginie	04/07/1974 Besançon		Lot. La Nette 39600 Les Armes
Rens Gilles	24/08/1962 Castel Sanson	830631360165	11 chemin de Breux 39110 Aigle pierre.
Bouzakni Abdella	21/03/1970 Donthelaud	800927110450	1 Rue de la Pie 25410 Dannemarie sur cret.
Ben labbib Abdelhakim	30/10/1981 Dauoc.	0101237200059	6 Allée du Savel 39600 Neercay

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :


1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2017-04-03-003

Arrêté autorisant une épreuve sportive CORA TRAIL
MONT-ROLAND

AR N° SPDOLE/REG/20170403-001

*Épreuve sportive intitulée
"CORA TRAIL MONT-ROLAND"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170403-001 du 03 avril 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «CORAIL TRAIL MONT-ROLAND»

Le 9 avril 2017

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 13 février 2017 et complétée le 6 mars 2017, formulée par **Monsieur Christophe MONNERET, Président de l'association Dole Athlétique Club**, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**CORAIL TRAIL MONT-ROLAND**", **le 9 avril 2017** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian MONNERET, **Président de l'association Dole Athlétique Club**, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**CORA TRAIL MONT-ROLAND**", le 9 avril 2017 ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *Mise en place effective des signaleurs prévus sur le plan ;*
- *Application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *Mise en place de protection (barrières – autres) sur les points de la déviation ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *Une attention particulière sera portée sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs en nombre suffisant aux endroits dangereux) ;*
- *Les coureurs empruntant ces routes ouvertes à la circulation (et donc non privatisées) devront impérativement respecter le code de la route et courir sur les accotements ;*
- *Aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *Les ravitaillements devront se faire en toute sécurité ;*

- Une attention particulière sera portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- La circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- Une place de stationnement, réservée pour les personnes à mobilité réduite, devra à minima être prévue ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- **Les parcours sont concernés par des zones ZNIEFF de type 1 :**
 - * ZNIEFF du Mont-Roland
 - * ZNIEFF du Mont d'Authume
- Veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés ;
- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, l'organisation et les ravitaillements ;
- Mise en place d'une gestion des déchets le long des parcours et aux ravitaillements, pendant et après la course ;
- Prévoir le débalisage des parcours.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur départemental de la sécurité publique et par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, M. le Commandant de Police, Chef de la CSP de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, Mrs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le - 3 AVR. 2017



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dole

Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.
- Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura
- Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Cora Trail Mont Roland - Manifestation sportive

Date : 9 avril 2017

Lieu : Mont Roland, Sampans

Horaires : 9h30 - 16h

Téléphone sur le site : 06 37 36 43 47

Organisateur : Myriam BOUGAUD
Association : Dole Athlétique Club

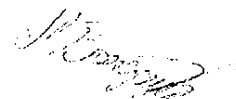
Nom – Prénom du responsable du dossier : Myriam BOUGAUD

Adresse : 13 grande rue, 21130 Les Maillys

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUGAUD André	14/04/1944	RB37706	13 grande rue 21130 Les Maillys
BOUGAUD Nora	26/07/1965	SB75689	13 grande rue 21130 Les Maillys
BOUGAUD Michaël	14/01/1992	090121200647	13 grande rue 21130 Les Maillys
BOUGAUD Ambrine	04/07/1993	14AX89041	15 rue des Bégonias 21000 Dijon
ANNET Anthonin	30/09/1995	13BE19587	15 rue des Bégonias 21000 Dijon
POUTHIER Sophie	14/03/1997	15AG69948	36 rue du bois 39100 Villette les Dole
GALIEN-GUEDY Sylvia	26/08/1974	920839200220	3bis rue du faubourg 39380 Vaudrey
BUTAVANT Matthieu	05/11/1979	970925100061	7 impasse des peupliers, 391000 Dole
KASPER Tony	06/12/1984	080239200195	34 rue Berlioz, 391000 Dole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

07/02/2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



MONT D'AUTHUME

ZNIEFF n° : 00000556

Numéro SPN : 4 102 15 00 1

Surface : 26,71 ha

Altitude : 256 - 325 m

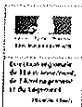
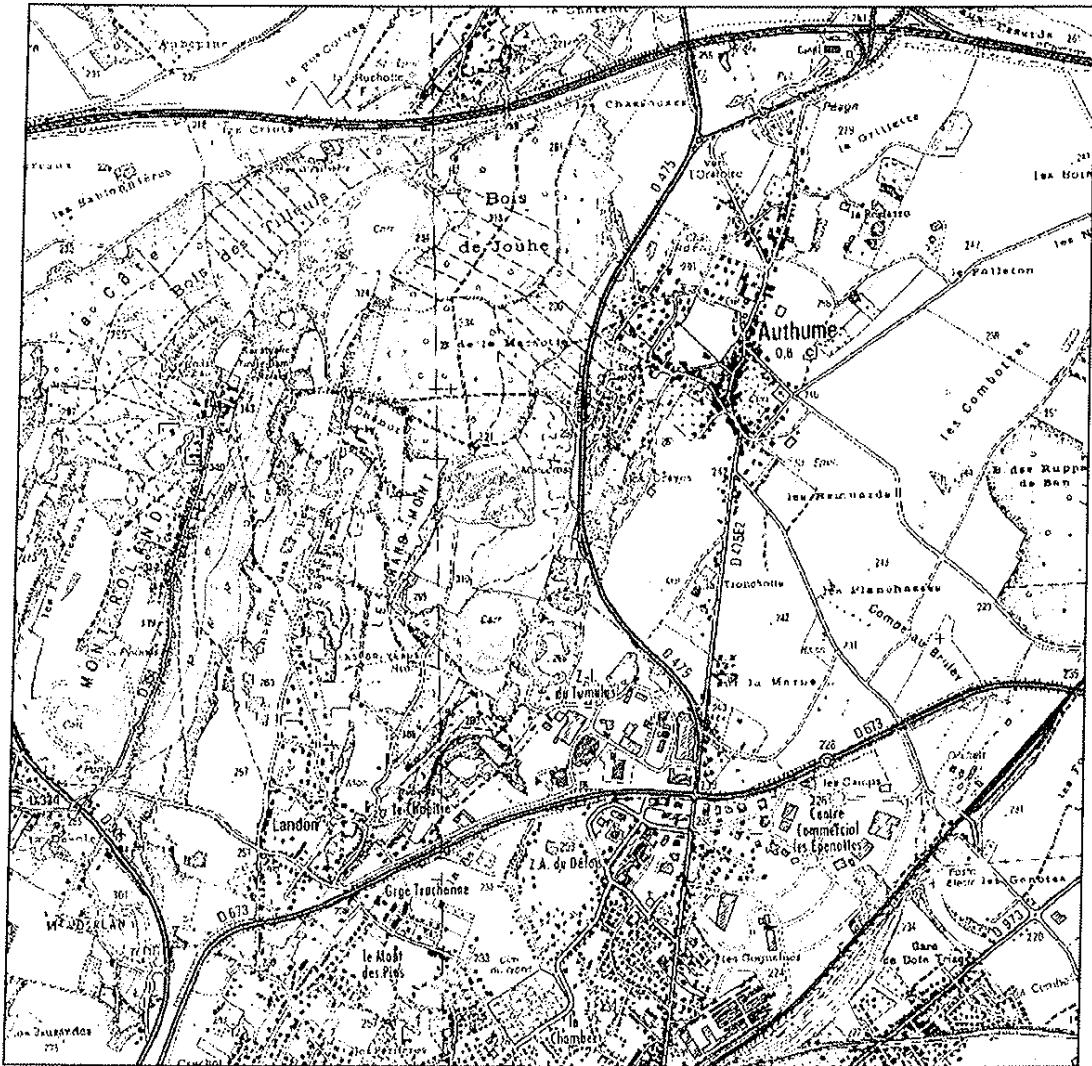
Année de description : 01/07/1993

Année de mise à jour : 01/01/2009

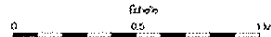
Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Authume, Dole



Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

MONT ROLAND



ZNIEFF n° : 00000553

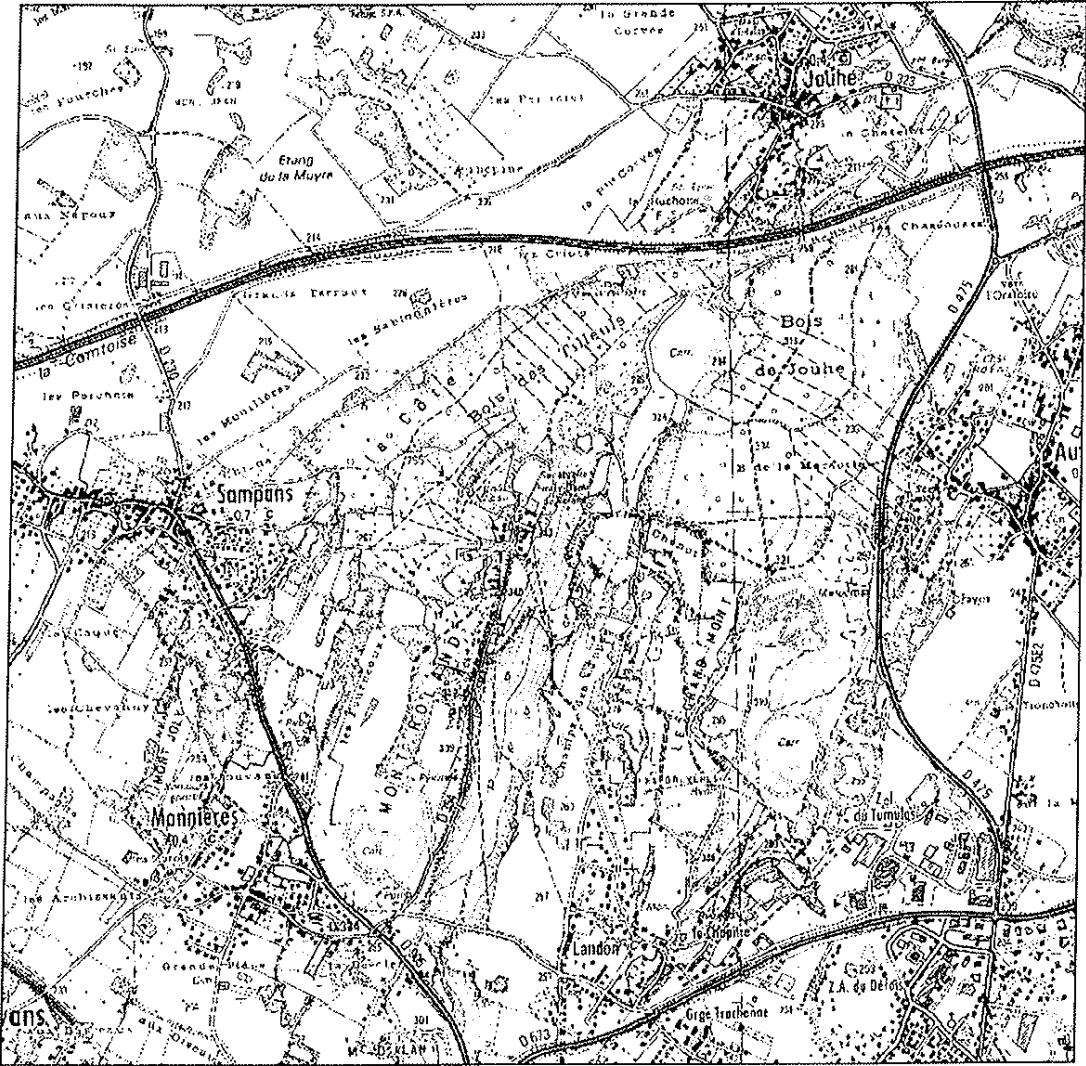
Surface : 71,36 ha
Altitude : 270 - 342 m

Année de description : 01/07/1993
Année de mise à jour : 01/09/2010

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Dole, Jouhe, Monnières, Sampans



Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00